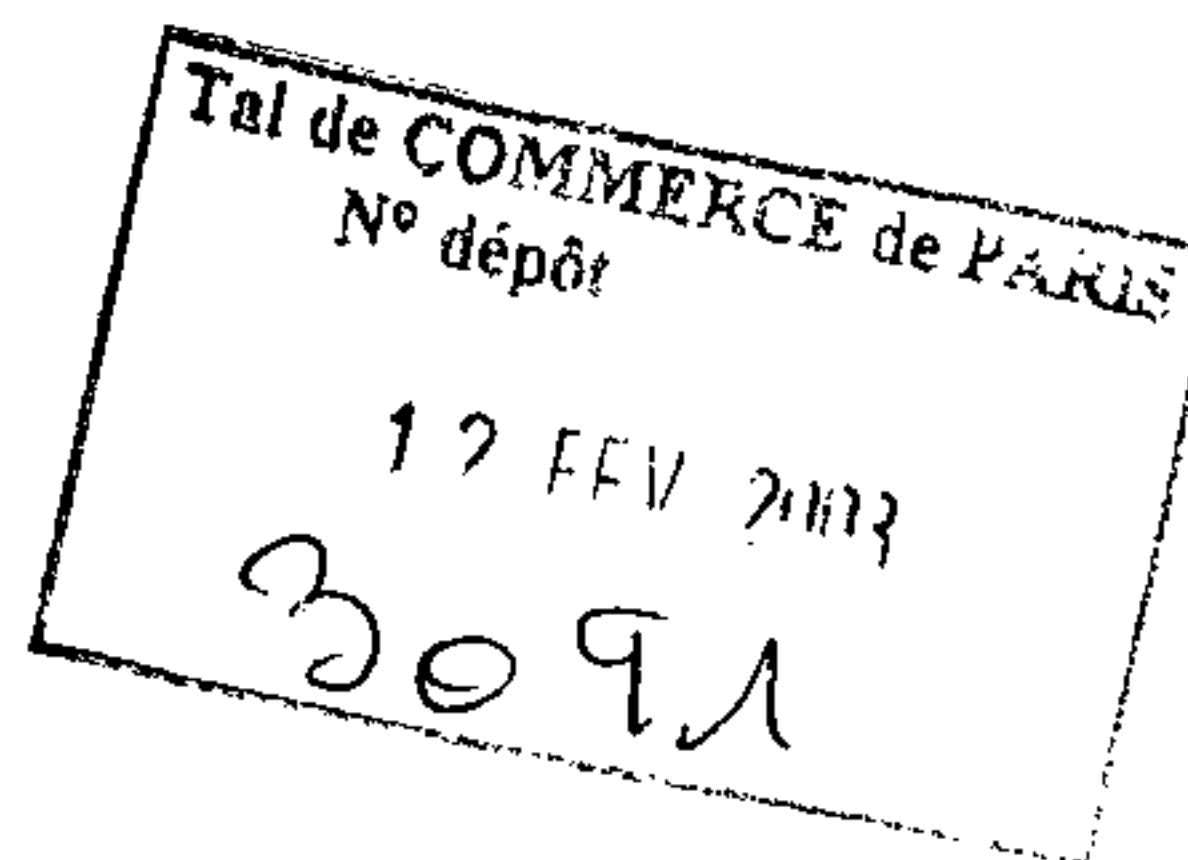


GL CONTROLES ET COMMISSARIATS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 205, rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
R.C.S PARIS B 338.339.872

OS B 2536



STATUTS

Mise à jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 23 décembre 2002

Copie conforme

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société à responsabilité limitée de nationalité française qui sera régie par les lois en vigueur, notamment celle du 24 juillet 1966, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice des travaux de commissariat aux comptes, avec la mise en oeuvre de toutes les diligences effectuées selon les normes légales, ainsi que toutes les opérations de révision et de contrôle censorial qui se rattache auxdites fonctions de commissaire aux comptes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de :

*** G.L. CONTROLES ET COMMISSARIATS ***

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment, les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

PARIS (75008) – 205, rue Faubourg Saint-Honoré

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et dans tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des trois quarts du capital.

La société peut avoir, en outre, des succursales, bureaux et agences en France et à l'étranger. Ils peuvent être créés et supprimés sur simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé quelle que soit la quotité de capital représentée par lui, pourra huit jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, il a été apporté une somme de 50.000 Francs (CINQUANTE MILLE FRANCS) en numéraire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 500, intégralement libérées, réparties entre les associés comme suit :

* Monsieur Georges GROSS à concurrence de QUATRE VINGT DIX NEUF parts portant les numéros 1 à 499, ci.....	499 parts sociales
* Madame Marie-Eve GROSS à concurrence de UNE part portant le numéro 500, ci	1 part sociale
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts sociales

ARTICLE 8 : DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR
LES ASSOCIES.

Chaque associé pourra verser, dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun des comptes, seront déterminées soit par décision collective des associés en assemblée générale ordinaire, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le dépositaire et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 16, ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres, ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

I - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

- III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales, intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

- IV - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

- V - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

- VI - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. .../...

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

- I - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts; elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

- II - les trois quarts des parts composant le capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes.

Indépendamment de cette majorité en capital, la loi prévoit également une majorité par tête : les trois quarts au moins des associés doivent être des commissaires aux comptes.

- III - Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

- I Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la société, qu'après qu'elle lui ait été signifiée, qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

- II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

.../...

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois-mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de Justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - En cas de décès d'un associé commissaire aux comptes, ses ayants droits, non commissaires disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts à un commissaire aux comptes.

Jusqu'alors, les parts de l'associé décédé ne pourront être représentées aux décisions collectives.

En outre, toutes les transmissions de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté, seront soumises à agrément, et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus au paragraphe II. Si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit des héritiers ou légataires non agréés.

.../...

Il en sera de même dans le cas de liquidation de communauté entre époux relativement à l'époux non associé.

ARTICLE 12 : GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Gérant doivent être assurées par un commissaire aux Comptes.

II - Conformément à la loi, le Gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles sociaux ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés et s'il emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant unique, ou chaque gérant, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le, ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son choix ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation de préjudice subi personnellement, les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par la loi, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 14 : REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAIT D'UN GERANT.

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

II - Chacun des gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions à charge pour lui d'informer ses coassociés de sa décision avec un préavis de six mois.

III - Le décès d'un gérant ou sa retraite pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

.../...

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions est assimilée au cas de son décès, et entraîne en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés et régulièrement publiée.

ARTICLE 15 : REMUNERATION DE LA GERANCE.

Chacun des gérants pourra recevoir à titre de rémunération de son travail un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation, et de déplacement.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par des mots "oui" ou "non".
La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tous associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

- III - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

- IV - Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

- b) - Toutes autres décisions, sont qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

- c) - Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

- V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

.../...

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société vient à remplir les conditions fixées par la loi, elle sera pourvue dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance, et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de chaque année.

ARTICLE 19 : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

**ARTICLE 20 : APPROBATION DES COMPTES -
DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices ; mais en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte sur celui de prendre copie.

**ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE
SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT.**

I - Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à sa charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'entendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 19, ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé au moins cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes quelle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**ARTICLE 23 : PERTES RENDANT L'ACTIF NET DE LA SOCIETE
INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance et à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée par la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans ces deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut, par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Les dispositions du présent article ne seraient pas applicables à la société si elle se trouvait en état de règlement judiciaire ou si elle était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION -LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelle que cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grand Instance du siège social.

GL CONTROLES ET COMMISSARIATS
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 Euros
Siège Social : 30, rue de Rocroy
94100 SAINT MAUR DES FOSSES
R.C.S CRETEIL B 338.339.872

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 DECEMBRE 2002

L'an deux mille deux,

Le vingt trois décembre
à dix heures

Au siège social,

30, rue de Rocroy
94100 SAINT MAUR DES FOSSES

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée GL CONTROLES ET COMMISSARIATS au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Georges GROSS possédant	499 parts
Madame Marie-Eve GROSS possédant	1 part

Total des parts **500 parts.**

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Georges GROSS, Co-Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



- Transfert du siège social.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs à donner.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du Décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide de transférer le siège social de la société au 205 rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 PARIS, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions qui précèdent, la collectivité des associés décide de procéder à la modification corrélative de l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **205 rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS**

Le reste sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

X

M. P. 5

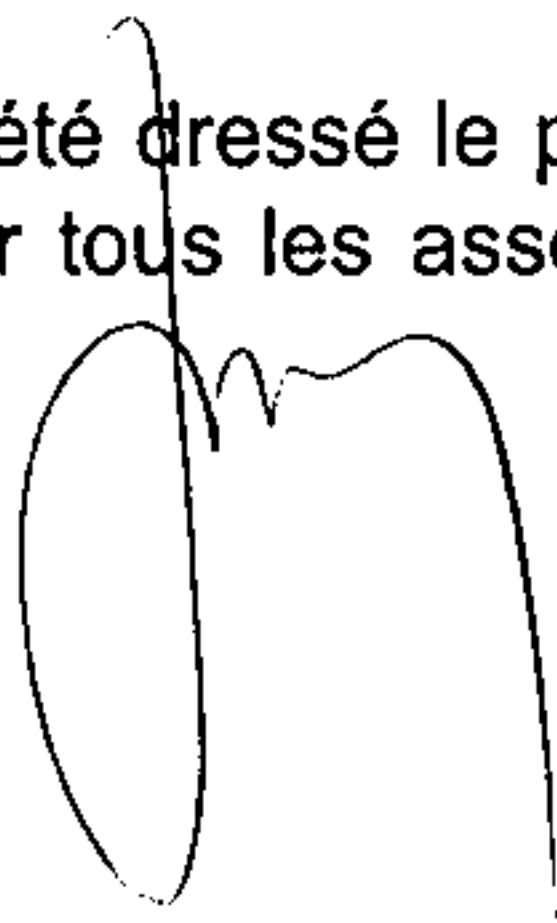
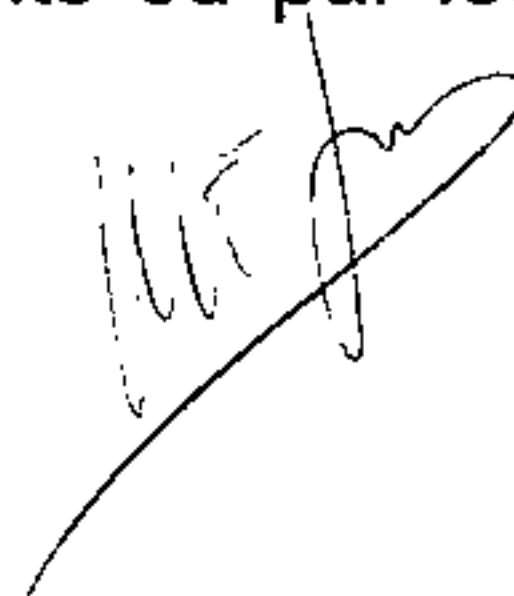
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les co-Gérants ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a vertical line.A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a series of loops and a final horizontal stroke.

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406 DU 30 MAI 1984

Monsieur Georges GROSS,
demeurant 5 rue Pierre Brossolette

Agissant en qualité de Gérant de la Société GL CONTROLE ET COMMISSARIATS,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros, immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro R.C.S. CRETEIL B
338.339.872

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société GL CONTROLE
ET COMMISSARIATS ont été les suivants :

**Adresse des sièges
sociaux antérieurs**

**Greffes du Tribunal
de Commerce**

**Date du
transfert**

30 rue de Rocroy
94100 SAINT MAUR DES
FOSSES

CRETEIL

23/12/02

Fait en deux exemplaires

A SAINT MAUR DES FOSSES
Le 23 décembre 2002

